

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1834.

Amendemens présentés à l'article 1^{er} du projet relatif à l'entrée des Céréales.

Par modification au projet de loi de la section centrale, je propose de soumettre le froment et le seigle à un régime spécial, comme suit : maximum du froment, 20 fr. par hectolitre, et son minimum à 15 francs ; maximum du seigle à 15 francs, et son minimum à 9 francs.

Toutefois le froment ne pourra être prohibé à la sortie, que lorsque pendant 15 jours le prix moyen régulateur aura atteint 24 francs et lorsque le prix moyen du seigle aura atteint 17 francs.

ALEX. RODENBACH.

Par modification au tarif en discussion, les soussignés ont l'honneur de vous proposer de prohiber l'entrée du froment lorsque le prix moyen du froment sera descendu à 16 francs l'hectolitre ; et l'entrée du seigle quand le prix en sera coté à 9 francs l'hectolitre.

R. HÉLIAS D'HUDEGHEM. ÉLOY DE BURDINNE.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de maintenir le droit d'importation sur l'orge ou escourgeon à 13 francs par mille kilogrammes, tel qu'il existe actuellement.

A. J. FRISON.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de maintenir le droit d'importation sur l'avoine à 10 francs 36 centimes par mille kilogrammes, tel qu'il existe actuellement.

A.-J. FRISON.

Je propose les modifications suivantes au tarif :

Fixer un premier maximum sur le froment à 20 francs et un premier minimum à 14 francs pour les droits ordinaires.

Le premier maximum du seigle à 14 et le premier minimum à 9, aussi pour le droit ordinaire.

L'un et l'autre, le froment et le seigle, arrivés à ce premier maximum, pourraient encore sortir moyennant paiement d'un droit égal à celui d'entrée, majoré de 50 p. $\frac{0}{100}$, c'est-à-dire un droit et demi.

Arrivés à un maximum plus élevé, c'est-à-dire le froment à 25 fr. et le seigle à 16, il y aurait prohibition à la sortie.

Arrivés au minimum, savoir : le froment à 14 francs et le seigle à 9, les provenances étrangères pourraient encore être reçues au moyen du double droit jusqu'au minimum de 12 francs pour le froment et de 7 francs pour le seigle. Au-dessous de ce minimum, prohibition à l'entrée.

Je propose également de fixer le droit ordinaire sur le froment à l'entrée à 42 fr. 75 cent. par 1000 kilog.

. Point de changement sur le seigle, parce que le seigle est la nourriture du peuple et alimente nos distilleries.

PIRSON.